



PREFET DES YVELINES



Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**PROTOCOLE D'ACCORD DÉPARTEMENTAL
RELATIF A LA SÉCURITÉ DES MÉDECINS**

Préambule :

La constatation de l'insécurité croissante des professions de santé par l'observatoire pour la sécurité des médecins et l'observatoire national des violences en milieu hospitalier a conduit à développer un partenariat étroit entre les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Santé.

Un protocole national relatif à la sécurité de ces professions a été signé entre les ministères compétents et les présidents des conseils nationaux des professions de santé constitués en Ordre le 20 avril 2011

Il prévoit, sous la conduite du Préfet de département et du Procureur de la République, une coopération renforcée au niveau local entre les services de l'État en matière de sécurité et les professionnels de santé.

L'adoption et la mise en œuvre de ce protocole doit permettre de mobiliser les différents acteurs afin de prévenir et réagir face aux actes de délinquance touchant la profession.

Entre le Préfet des Yvelines,

Et,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

Et,

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines,

Et,

Le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Yvelines

Il est convenu ce qui suit.

Le présent protocole est la déclinaison départementale du protocole d'accord national du 20 avril 2011 portant sur l'amélioration de la sécurité des médecins.

Article 1^{er} – Objectifs

L'objectif du présent protocole est l'amélioration de la sécurité des médecins exerçant dans le département des Yvelines. Il renforce la coopération entre le conseil de l'ordre des médecins, lesdits médecins et les services de l'État compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance. Par l'engagement de la mise en place des mesures suivantes :

- l'information et le conseil par les services de police et de gendarmerie aux professionnels de santé pour améliorer leur sécurité ;
- la mise en place de procédures facilitant les démarches des professionnels de santé en cas d'agression (ex. : dépôt de plainte) ;
- l'organisation de circuits de remontées d'informations entre les parties signataires.

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'organisation de l'offre de soins sur le territoire national conduite dans les régions par les Agences Régionales de Santé.

Article 2 – Déclinaison départementale

Ce protocole est la déclinaison départementale de l'accord conclu le 20 avril 2011 entre le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, le Ministre de la Justice et des Libertés, et les Présidents des conseils nationaux des ordres professionnels de santé concernés.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins signataire s'engage à veiller à l'application du présent protocole, dont il assurera la communication la plus large, auprès de ses membres, des mesures prévues par ce dispositif. Il contribuera avec la police nationale et la gendarmerie nationale à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

Article 3 – Correspondant local

Le correspondant départemental « aide aux victimes » de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ainsi que du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines, territorialement compétents, sont au quotidien, les interlocuteurs privilégiés du conseil départemental de l'ordre des médecins pour les problèmes de sécurité sur leur territoire respectif.

De même, des interlocuteurs clairement identifiés sont désignés au niveau local dans les services de police et les unités de gendarmerie pour être joints par les médecins. Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et à y mettre fin dans les meilleures conditions.



Article 4 – Conseil de sûreté

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des médecins qui adresseront leurs demandes par l'intermédiaire de l'ordre des médecins.

En outre, les médecins pourront s'adresser aux interlocuteurs locaux des services de police et de gendarmerie sur des points qui les concernent directement.

Les conseils de sûreté doivent permettre à ces professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres aux médecins, qu'ils aient trait, notamment, à la sécurité de leurs déplacements à domicile, à l'état de la réglementation, à la sécurisation des lieux où ils exercent, à l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéo-protection.

Article 5 – Appel d'urgence

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat aux services de police et de gendarmerie se fera par usage du numéro d'appel d'urgence existant : le « 17 ».

Tout sera ainsi mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement en cas de besoin.

Article 6 – La plainte

En vue de faciliter les démarches des médecins victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place et plus généralement dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

Il est rappelé qu'a été mis en place un dispositif général de « pré-plainte » sur Internet. Ce dispositif permet, pour certains faits, d'effectuer une déclaration en ligne, qui est ensuite enregistrée comme plainte une fois la déclaration signée dans une unité de gendarmerie ou un service de police.

En cas de plainte, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle ou à l'adresse du conseil départemental de l'ordre des médecins voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent, après accord du Procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

L'ordre départemental des médecins a la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les médecins apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête, dans la stricte application du secret médical et du code de la santé publique.

Un accompagnement individuel des victimes peut être dispensé aux médecins libéraux par les services de police ou de gendarmerie compétents.



Article 7 – Circulation de l'information

Le conseil départemental de l'ordre des médecins veille à une information effective des services de police ou de gendarmerie ou des services judiciaires relative aux faits d'agression ou de violence subis par les professionnels de santé et dont il a connaissance.

Compte-tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le conseil départemental de l'ordre des médecins, saisi par le médecin victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle, interroge le procureur de la République des suites procédurales réservées aux procédures concernées.

Le procureur de la République répond dans les meilleurs délais.

Article 8 – Évaluation du protocole

À l'initiative de la Préfecture, et sous l'égide du Préfet et du Procureur de la République, les référents départementaux des services compétents de police, de gendarmerie et de l'ordre départemental des médecins procéderont à une rencontre annuelle de bilan de la mise en œuvre du protocole aux fins d'évaluer les réalisations et l'évolution des conditions de leur coopération et de fixer les nouvelles orientations de travail.

A Versailles, le 7/02/2019

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Versailles,

Vincent LESCLOUS

Le Délégué départemental des Yvelines de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Marc PULIK

Le Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des médecins,

Frédéric PRUDHOMME